



Radiation du rôle et levée des mesures provisoires indiquées dans 1 350 affaires incomplètes de demandeurs d'asile en Belgique

Le 24 mai 2023, la Cour européenne des droits de l'homme (le président de la Section II) a décidé de lever les mesures provisoires (article 39 du règlement de la Cour) qu'elle avait indiquées à l'État belge dans 1 350 affaires.

La Cour a également décidé de rayer ces affaires du rôle, estimant que les conditions énoncées à l'article 37 § 1 de la Convention (radiation) étaient réunies, les requérants n'ayant pas soumis de formulaire de requête devant la Cour.

Les affaires concernent des demandeurs d'asile qui se plaignaient de ne pas s'être vu attribuer une place d'accueil en Belgique.

Faits et griefs

À différentes dates, entre octobre 2022 et avril 2023, la Cour a été saisie par des requérants, demandeurs d'asile de nationalités différentes, de demandes de mesures provisoires en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour.

Les requérants, qui se trouvaient sans hébergement en Belgique, se plaignaient de ne pas s'être vu attribuer une place d'accueil par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) conformément à la loi du 12 janvier 2007 (loi de 2007). Ils demandaient à la Cour d'enjoindre à l'État belge de leur fournir un hébergement et une assistance matérielle pour faire face à leurs besoins élémentaires et, ainsi, d'exécuter les décisions du tribunal de travail compétent rendues en leur faveur.

À l'appui de leurs demandes, les requérants invoquaient l'article 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Certains d'entre eux invoquaient également les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) combinés, ainsi que l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Procédure devant la Cour

À plusieurs dates, entre octobre 2022 et avril 2023, la Cour a indiqué, pour la durée de la procédure devant elle, une mesure provisoire à l'État belge à l'égard des requérants qui avaient obtenu une décision interne définitive rendue par le tribunal du travail compétent.

La Cour a également invité les requérants à indiquer s'ils entendaient maintenir leurs requêtes devant elle, et à lui soumettre, dans un délai de quatre semaines, un formulaire de requête dûment complété, accompagné d'une copie de tous les documents pertinents conformément à l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention. Elle les a aussi informés que si l'original des formulaires ne lui parvenait pas dans le délai imparti, leurs dossiers pourraient faire l'objet de mesures de radiation, sans préavis.

À l'expiration du délai, la Cour a rappelé aux représentants de 1 350 requérants – qui n'avaient pas encore fourni les formulaires de requête – l'avertissement de radiation du rôle. Malgré cela, ces derniers n'ont toujours pas soumis de formulaire à ce jour, bien que le délai imparti soit dépassé. Certains requérants ont d'ailleurs indiqué leur souhait de ne pas poursuivre la procédure au motif qu'ils avaient déjà été hébergés. D'autres ont perdu le contact avec leurs représentants.

Décision de la Cour

Le 24 mai 2023, la Cour a réexaminé les affaires concernées et a décidé – étant donné que les formulaires de requête n’avaient pas été envoyés dans le délai imparti – de lever les mesures provisoires qu’elle avait indiquées en application de l’article 39 du règlement de la Cour dans 1 350 affaires.

En outre, la Cour a décidé de rayer ces 1 350 affaires du rôle. Elle a estimé que les conditions énoncées à l’article 37 § 1 de la Convention (radiation) étaient réunies.

Les représentants des 1 350 requérants concernés, ainsi que le gouvernement belge et le Comité de Ministres ont été informés de cette décision.

Situation actuelle d’affaires similaires

Actuellement, il y a encore 312 mesures provisoires accordées dans des affaires similaires.

Informations et liens utiles

Les mesures visées par l’article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question.

La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu’à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l’absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables. Pour plus d’informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#) et la [présentation générale des mesures provisoires](#).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l’homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.